TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1700057

Mme

M. Brossier
Rapporteur

M. Puravet
Rapporteur public

Audience du 6 juin 2017
Lecture du 20 juin 2017

335-01
335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(9ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 janvier 2017 sous le n° 1700057, et un mémoire enregistré le 30 mai 2017, Mme ayant pour avocat Me Fréry, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 12 août 2016 par laquelle le préfet du Rhône a refusé de l'admettre au séjour, et des décisions prises par la même autorité le même jour portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de départ volontaire de 30 jours, fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement, et retirant le document de circulation pour mineur délivré le 26 avril 2016 ;

2°) d'enjoindre à cette autorité de lui délivrer un titre de séjour, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, à charge pour Me Fréry de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat.

Mme de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), soutient que :

**en ce qui concerne la décision attaquée portant refus d'admission au séjour* :
-elle est insuffisamment motivée en droit et en fait ;

-elle méconnait les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et est entachée à cet égard d'une erreur de fait quant à son état civil et à la prétendue fraude reprochée, d'une erreur de droit dans l'examen des critères prévus par cet article, d'une erreur de droit dans l'appréciation de la notion d'isolement familial, et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

-elle méconnait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**en ce qui concerne la décision attaquée portant obligation de quitter le territoire français* :

-elle est illégale du fait de l'illégalité de la décision portant refus d'admission au séjour ;

-elle méconnait les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les mêmes motifs que ceux développés à l'encontre de la décision attaquée portant refus de séjour ;

-elle méconnait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**en ce qui concerne la décision attaquée fixant le pays de destination* :

-elle est insuffisamment motivée en droit et en fait ;

-elle méconnait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**en ce qui concerne la décision attaquée annulant le document de circulation pour mineur* :

-elle est insuffisamment motivée en droit et en fait ;

-elle est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la requérante n'a pas pu présenter ses observations.

Par un mémoire enregistré au greffe le 4 mai 2017, le préfet du Rhône a versé des pièces au dossier, en soutenant que que les moyens de ne sont pas fondés.

Le bureau d'aide juridictionnelle a admis Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle par décision en date du 25 novembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

-la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

-le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) ;

-le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-le code civil ;

-le code des relations entre le public et l'administration ;

-la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

-le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

-le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique le rapport de M. Brossier et les observations de Me Jayle, substituant Me Fréry, avocat, pour M.

Une note en délibéré présentée pour la requérante a été enregistrée le 15 juin 2017.

1. Considérant que Mme de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision en date du 12 août 2016 par laquelle le préfet du Rhône a refusé de l'admettre au séjour et des décisions subséquentes, prises par la même autorité le même jour, portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de départ volontaire de 30 jours, fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement et retirant le document de circulation pour mineur délivré le 26 avril 2016;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision attaquée portant refus d'admission au séjour :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé.* » ;

3. Considérant que, lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention «salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; que, disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; qu'il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme , entrée en France en novembre 2014, a alors été confiée aux services de l'aide sociale à l'enfance, en qualité de mineur étranger isolé ; qu'elle s'est inscrite au sein d'un lycée professionnel en certificat d'aptitude professionnelle de cuisine ; que la décision attaquée lui oppose une fraude à l'état civil, au motif qu'elle ne serait pas née le 5 mai 1998 ;

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. (...)* » ; et que l'article 47 du code civil dispose : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* » ;

6. Considérant, d'autre part, que selon les dispositions de l'article R. 611-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Est autorisée la création (...) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé VISABIO (...). Ce traitement a pour finalité de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, en prévenant les fraudes documentaires et les usurpations d'identité (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 611-9 de ce code : « *Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article R. 611-8 sont : / 1° Les images numérisées de la photographie et des empreintes digitales des dix doigts des demandeurs de visas, collectées par les chancelleries consulaires et les consulats français équipés du dispositif requis. (...) / 2° Les données énumérées à l'annexe 6-3 communiquées automatiquement par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Réseau mondial visas (...) lors de la demande et de la délivrance d'un visa. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 611-10 du même code : « *Les données à caractère personnel mentionnées au 1° de l'article R. 611-9 peuvent également être collectées (...) : 1° Par les chancelleries consulaires et les consulats des autres Etats membres de l'Union européenne (...)* » ; que, parmi les données énumérées à l'annexe 6-3 au code dont il s'agit figurent celles relatives à l'état civil, notamment le nom, la date et le lieu de naissance et aux documents de voyage du demandeur de visa ainsi que ses identifiants biométriques ;

7. Considérant que l'article 47 du code civil précité pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays ; que, cependant, cette circonstance n'interdit pas aux autorités françaises de s'assurer de l'identité de la personne qui se prévaut de cet acte ; que, par ailleurs, il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question ; que cette preuve peut être apportée par tous moyens, et notamment par les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé dénommé Visabio ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [redacted] produit un jugement du tribunal pour enfants de Kinshasa, siège secondaire de Kinkole, en date du 12 mars 2014, ainsi qu'un acte de naissance délivré le 2 mai 2014 par le bureau principal de l'état civil de Marna, province de Kinshasa, indiquant que la requérante est née à Kinshasa le 5 mai 1998 ; que la fiche produite par le préfet du Rhône tirée du traitement automatisé dénommé Visabio, qui fait état d'une date de naissance le 20 juin 1993 à Lodja, ne permet pas à elle seule de contester sérieusement les éléments d'état civil susmentionnés, alors d'ailleurs que le rapport éducatif concernant l'intéressée la décrit, à son arrivée en France, comme une « adolescente réservée » ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [redacted] est fondée à soutenir le préfet du Rhône a commis une erreur de fait en estimant qu'elle avait fraudé sur sa date de naissance ; qu'il s'ensuit qu'elle est fondée à demander l'annulation de la décision

attaquée portant refus de séjour, sans qu'il soit besoin sur les autres moyens de la requête, ensemble et par suite des décisions subséquentes portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination de la mesure d'éloignement ; qu'il résulte également de ce qui précède que la décision retirant le document de circulation pour mineur délivré le 26 avril 2016 doit également être annulée, dès lors que l'intéressée, née le 5 mai 1998, était encore mineure le 26 avril 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que l'article L. 911-1 du code de justice administrative dispose que : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »* ;

11. Considérant que le présent jugement, qui accueille les conclusions à fin d'annulation présentées par , et eu égard au motif de cette annulation, implique nécessairement le réexamen de la demande d'admission au séjour de l'intéressée ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône ce réexamen, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu dans les circonstances de l'espèce d'assortir cette injonction d'une astreinte financière ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *«Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : *« L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge »* ;

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, le versement à Me Fréry de la somme de 900 euros, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

DECIDE:

Article 1er : L'arrêté préfectoral attaqué en date du 12 août 2016 est annulé.

Article 2: Il est enjoint au préfet du Rhône de réexaminer la situation de lans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Fréry, avocat, la somme de 900 euros, au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1700057 d est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à t au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 6 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
M. Laval, premier conseiller,
Mme Djebiri, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 juin 2017.

Le président-rapporteur,

J. B. BROSSIER

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

J.S. LAVAL

Le greffier,

V. SCHLADERER

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,